

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 10 JUILLET 1833.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au transfert à opérer au budget de la justice pour l'exercice de 1832 (1).

MESSIEURS,

La commission spéciale à laquelle vous avez confié l'examen du projet de loi autorisant des transferts aux chapitres 2 et 7 du budget du ministère de la justice pour 1832, m'a chargé de vous présenter le résultat de son travail.

L'article premier qui affecte une somme de dix mille francs à l'acquittement des dépenses mentionnées au chapitre 2 de ce budget, n'a pas rencontré d'objection dans le sein de la commission. La loi du 31 décembre dernier ayant autorisé le Ministre de la justice à disposer des excédans de crédit que présentait alors ce chapitre, pour payer les traitemens et menues dépenses de la cour de cassation, et les pensions dues aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire qui ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite; et les crédits de ce chapitre se trouvant par suite presque entièrement épuisés, il faut bien aujourd'hui donner à ce ministre le moyen de faire face à des réclamations qu'il ne prévoyait pas au mois de décembre dernier.

Les renseignemens fournis à votre commission lui ayant fait connaître que la somme affectée par la loi du 31 décembre dernier au paiement des pensions se trouvait insuffisante, et qu'une partie de la somme de dix mille francs était destinée à suppléer

(1) Cette commission était composée de Messieurs Du Bus, rapporteur, LEGRILLE, FALLON, ZOUDE, LIEDTS.

à cette insuffisance, votre commission a cru devoir compléter dans ce sens la rédaction de l'article 1^{er} du projet.

La commission a donné à l'article 2 l'attention la plus sérieuse. Il résulte de la demande même des fonds qu'il contient et de l'exposé des motifs du ministre, que l'administration des prisons a outrepassé trois des crédits spéciaux qui lui avaient été accordés; et le transfert de 125,000 francs proposé a pour objet de lui donner les moyens d'acquitter des dépenses qui sont véritablement irrégulières, et que l'impérieuse nécessité pourrait seule justifier.

La dépense était-elle nécessaire et tellement urgente, que le temps manquât pour demander un crédit supplémentaire à la législature? Voilà ce qu'il incombait à l'administration de prouver; je vais rendre compte des renseignemens fournis à cet égard à votre commission pour chacun des trois articles dont il s'agit.

1^o On propose d'augmenter de 65,000 francs le crédit fixé à fr. 730,158-73 par l'article 1^{er} du chapitre des prisons, pour *frais d'entretien et nourriture des prisonniers*.

Ce crédit était purement éventuel : la dépense devait varier selon le nombre des détenus; elle était calculée pour des circonstances ordinaires.

Elle a excédé les prévisions, ce qui doit être attribué à deux causes principales.

L'une est l'invasion du choléra. C'était un devoir impérieux pour l'administration d'employer tous les moyens propres à préserver les populations des prisons des atteintes du fléau. Ces mesures, commandées par l'humanité, ne souffraient aucun retard, et leur durée étant incertaine, il était impossible de prévoir d'avance de combien elles augmenteraient la dépense.

Il a été mis sous les yeux de votre commission un état indiquant, prison par prison, la dépense extraordinaire occasionnée par le choléra-morbus. Il s'élève en frais d'entretien et de nourriture des prisonniers, médicamens et vêtemens, à fr. 41,447-33.

L'autre cause est l'augmentation du nombre des détenus. M. l'administrateur des prisons a calculé que la population moyenne de ces établissemens en 1832 avait excédé de 350 celle de 1831; l'entretien et la nourriture des prisonniers ont coûté en 1831, fr. 715,148-41, et le crédit alloué pour 1832 n'était que de fr. 15,000

plus élevé, somme insuffisante de beaucoup pour un surcroît de population de 350 individus.

Votre commission n'a pas hésité à penser que la nécessité et l'urgence de la dépense que l'on propose de couvrir par un transfert de 65,000 francs, sont bien établies. L'excédant de dépense, connu jusqu'ici, n'est que de fr. 58,096-40; mais il est demandé en sus fr. 6903-60 pour faire face aux réclamations encore inconnues au ministère : votre commission estime qu'il y a lieu à l'allouer.

2° L'article 2 allouait fr. 230,687-83 pour *traitemens, salaires et frais de bureaux* : 7,500 sont demandés en plus.

Des gardiens provisoires ont dû être employés extraordinairement à Vilvorde, Bruxelles, Anvers et Bruges; il a fallu aussi pourvoir aux frais de remplacement des employés qui, par maladie ou autre cause, se trouvaient momentanément hors d'état de faire leur service; et le crédit, rigoureusement calculé d'après le tableau même des employés et de leurs traitemens, s'est ainsi trouvé insuffisant.

La somme demandée comprend fr. 1231-15 pour satisfaire au besoin aux réclamations qui pourraient survenir.

Nous avons pensé que les fr. 7500 devaient être accordés.

3° Enfin le projet de loi augmente de fr. 52,500 le crédit, limité à fr. 63,492-06 par l'article 3 du même chapitre du budget, pour *réparations, entretien des bâtimens, du mobilier, loyer, etc.*

M. l'administrateur a mis sous les yeux de la commission l'état des sommes dépensées, tant de celles qui ont été payées au moyen du crédit alloué, que de celles qui restent à liquider.

Ces dernières s'élèvent à fr. 50,634-55. C'est dans la crainte que de nouvelles réclamations ne surviennent, qu'il est demandé fr. 52,500.

M. l'administrateur nous a fourni aussi un état indiquant, pour chaque prison, le montant de la dépense nécessitée par l'invasion du choléra, en mobilier et assainissement. Cet état s'élève à fr. 16,589-38.

Nous n'avons pas hésité à reconnaître que les circonstances justifiaient cette dépense; que c'était même un devoir pour l'administration de la faire sans aucun délai.

Les 34,000 francs restant ont été absorbés par des constructions qui n'entraient point dans les prévisions du ministre lorsque la dépense de 1832 a été fixée par le budget.

Ces constructions ont consisté dans :

1° Les travaux relatifs à l'appropriation d'une maison d'arrêt à Verviers, adjugés en 1831 pour fr. 8,359-78;

2° Les travaux supplémentaires pour l'agrandissement indispensable de la prison d'Hasselt, convertie en maison de sûreté, adjugés pour fr. 3,883-36;

3° La restauration de la maison de détention militaire d'Alost, qui a coûté fr. 5,327-11;

4° Les travaux projetés en 1831, pour l'amélioration de la prison de Gand, lesquels ont coûté fr. 9,800;

5° Les travaux supplémentaires d'appropriation à l'hôtel de police à Anvers, qui remplace la maison de sûreté incendiée, lesquels ont coûté fr. 7,114-38.

En outre, des travaux de construction ont été exécutés à la maison de correction de St.-Bernard, pour fr. 20,207.

Au projet du budget pour 1832, il avait été demandé 90,000 *fl.* pour *frais de constructions nouvelles, réparations, entretiens des bâtimens, du mobilier, etc.*

Cette somme n'était pas destinée à couvrir la dépense de la plupart des constructions dont je viens de parler, et qui étaient comprises dans celles pour lesquelles un crédit avait été obtenu en 1831. Le ministre croyait pouvoir les payer sur le budget de 1831.

Selon les notes à l'appui du budget de 1832, la majeure partie des 90,000 florins était destinée à faire face au paiement des frais de construction d'une maison de sûreté neuve à Anvers; et une somme de 30 à 35 mille florins devait être employée à reconstruire une aile du bâtiment de la maison de détention militaire d'Alost.

Ces constructions nouvelles ont été l'objet de critiques à la Chambre des Représentans. On en a contesté l'utilité, au moins immédiate. On a proposé de réduire le crédit à 30,000 florins, et de retrancher de l'article les mots : *frais de constructions nouvelles*. Cet amendement a été adopté.

Les constructions, contre lesquelles on s'était élevé, n'ont pas été effectuées, et le crédit de 30,000 florins eût été suffisant, si le ministre avait pu disposer, comme il le croyait, pour acquitter les frais d'ouvrages projetés en 1831 et même en partie adjugés alors, des crédits alloués pour l'année 1831 et qui présentent, pour frais de construction, réparation et entretien des bâtimens et du mobilier, un excédant disponible de fr. 37,305-95.

Mais la cour des comptes a décidé, avec raison selon nous, que l'on ne pouvait, après l'expiration de l'année et sous l'empire d'un nouveau budget, employer un excédant d'allocation même pour des constructions, que les fonds restés disponibles étaient destinés à payer, à moins qu'il n'y ait eu un commencement d'exécution.

Nous regrettons vivement qu'aussitôt que cette décision lui a été connue, le ministre ne se soit pas adressé à la législature pour obtenir le nouveau crédit qui lui était nécessaire.

Toutefois nous avons reconnu que tous ces travaux étaient d'une utilité incontestable, et que plusieurs étaient rendus plus urgens par l'approche du choléra. La dépense profite à l'État, et il nous a paru qu'il y aurait une rigueur excessive à refuser le transfert nécessaire pour la couvrir.

Toutefois avant de l'accorder, sur ce point comme sur les autres, nous nous sommes fait renseigner l'emploi du crédit des dépenses imprévues.

Il résulte du tableau qui nous a été soumis que ce crédit, qui n'était que d'une somme de 7,000 fl., se trouve absorbé à 860 fr. près : la plus grande partie a été employée à acquitter des frais de premier établissement de la cour de Gand et de la cour de cassation, et des pensions pendant l'année 1832 ou pendant le second semestre de cette année.

Votre commission, en conséquence des observations qui précèdent, a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi comme suit :

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir salut !

Vu le titre III de la loi du 4 avril 1832 (*Bulletin officiel* n° 226), et la loi du 31 décembre 1832 (*Bulletin officiel*, n° 1149).

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une somme de *dix mille francs* sera transférée au chapitre II du budget du ministère de la Justice pour 1832, à l'effet d'acquitter les dépenses mentionnées audit chapitre et à l'article 2 n° 2°, de la loi du 31 décembre 1832.

Cette somme sera distraite, savoir :

- 1° 3,500 francs de l'art. 1^{er} du chap. 1^{er};
- 2° 4,000 francs de l'art. 4, du chap. 5;
- 3° 3,500 francs de l'art. unique du chap. 8.

ART. 2.

Une somme de *cent vingt-cinq mille francs* sera transférée de l'art. 4 du chap. 7 dudit budget, aux articles du même chapitre, savoir :

- 65,000 francs à l'art. 1^{er}.
- 7,500 francs à l'art. 2.
- 52,500 francs à l'art. 3.

Mandons et ordonnons, etc.

Arrêté en séance de la commission du 10 juillet 1833.

Le Président et rapporteur,
Du Bus, aîné.